



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-4 du 12/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ANPE.....	5
DDA MARSEILLE CENTRE.....	5
DDA MARSEILLE CENTRE.....	5
Décision n° 20069-1 du 09/01/06 Modification N°8 de la décision N° 699/2005.....	5
DDASS.....	15
Etablissements De Santé.....	15
Autorisation et équipements geode.....	15
Arrêté n° 2005364-11 du 30/12/05 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (FINESS ET N° 13 001 224 8) GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (FINESS EJ N° 13 000 611 7) SISE A 13006 MARSEILLE.....	15
Etablissements Medico-Sociaux.....	18
Secrétariat.....	18
Arrêté n° 2005228-15 du 16/08/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de MAS ESPELIDOU 900,chemin du Plan d'Arenc 13270 FOS SUR MER N° Finess 130804339.....	18
Arrêté n° 2005237-11 du 25/08/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES ECUREUILS 272, ave Mazargues - BP 6 13266 MARSEILLE Cedex 08 N° Finess 130038912.....	22
Arrêté n° 2005264-20 du 21/09/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LE COLOMBIER Ave du Président J.F. Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON N° Finess 130038862.....	25
Arrêté n° 2005264-24 du 21/09/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du MAS LES IRIS BP 39 13532 SAINT REMY DE PROVENCE N° FINESS : 130037053.....	28
Arrêté n° 2005264-22 du 21/09/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES BASTIDES 103, bd de la Valbarelle 13 011 MARSEILLE N° Finess 130 038 896.....	32
Arrêté n° 2005264-23 du 21/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de LA MAS L' ENVOL La Plaine Notre Dame 13700 MARIIGNANE N° Finess 130034010.....	36
Arrêté n° 2005264-21 du 21/09/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES CADENEUX ave du Cdt Paul Brutus - Les Cadeneaux - BP 25 13170 LES PENNES MIRABEAU N° Finess 130782261.....	39
Arrêté n° 2005269-10 du 26/09/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD ARC-EN-CIEL 8, montée de l' Oratoire 13 007 MARSEILLE N° Finess 130 807 944.....	42
Arrêté n° 2005269-12 du 26/09/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de la MAS LES CHANTERELLES 1, rue de Vauvenargues 13 007MARSEILLE N° Finess 130 035 801.....	46
Arrêté n° 2005269-11 du 26/09/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SSEFIS LA REMUSADE Chemin du Ruissatel - Les Camoins 13 011 MARSEILLE N° Finess 130 807 951	50
Arrêté n° 2005284-7 du 11/10/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SAMSAH ARRADV 132, bd de la Libération 13 004 MARSEILLE N° Finess.....	54
Arrêté n° 2005285-28 du 12/10/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD SERENA 35, ave de la Panouse 13 009 MARSEILLE N° Finess 130 038 987.....	58
Arrêté n° 2005285-29 du 12/10/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du SSADPH de la MAS BELLEVUE Impasse des Marronniers - Saint Barthélémy 13 014MARSEILLE N° Finess 130 780 29962	66
Arrêté n° 2005285-30 du 12/10/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de LA MAS L' ENVOL La Plaine Notre Dame 13700 MARIIGNANE N° Finess 130034010.....	66
Arrêté n° 2005347-8 du 13/12/05 Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IR La Sariette 2185 Chemin du pont Rout 13090 AIX EN PROVENCE N° Finess 130008634.....	70
Arrêté n° 2005353-11 du 19/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD APAR Tech' indus B - Entrée 23 - 645, rue du Mayor de Montricher 13854 AIX EN PROVENCE N° Finess 130039100.....	73
Arrêté n° 2005354-7 du 20/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD ARC-EN-CIEL 8, montée de l' Oratoire 13 007 MARSEILLE N° Finess 130 807 944.....	76
Arrêté n° 2005355-8 du 21/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES HEURES CLAIRES Le Deven - BP 531 - Avenue des Heures Claires 13804 ISTRES Cedex N° Finess 130038953.....	80
DDE.....	84
Secrétariat Général.....	84
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique.....	84
Arrêté n° 2005348-4 du 14/12/05 autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur les territoires entre Berre et Cadarache pour la construction d'ITER.....	84
DDJS 13.....	88
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers.....	88
Centre de vacances et loisirs.....	88

Arrêté n° 20065-10 du 05/01/06 portant interdiction temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des.....	88
Préfecture des Bouches-du-Rhône	91
SPREF ARLES	91
Actions Interministerielles	91
Arrêté n° 20064-4 du 04/01/06 Portant agrément de M. Gilbert ZITTA en qualité de garde-chasse particulier	91
Arrêté n° 20064-9 du 04/01/06 Portant agrément de M. Raymond REMI en qualité de garde-pêche particulier	94
Arrêté n° 20064-5 du 04/01/06 Portant agrément de M. Edouard COULOMB en qualité de garde-chasse particulier.....	97
Arrêté n° 20064-6 du 04/01/06 Portant agrément de M. Bruno BALESTRACCI en qualité de garde-chasse particulier.....	100
Arrêté n° 20064-8 du 04/01/06 Portant agrément de M. Michel MANGEOT En qualité de garde particulier.	103
Arrêté n° 20064-7 du 04/01/06 Portant agrément de M. Robert AMPHOUX en qualité de garde-chasse particulier.....	106
Arrêté n° 200610-1 du 10/01/06 Portant dissolution de l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette sur la commune de Barbentane.....	109
DCLCV	111
Bureau de l'Environnement.....	111
Arrêté n° 2005364-12 du 30/12/05 autorisant la Ville de MARTIGUES à déterminer les périmètres de protection des captages de secours en eau potable situés à l'intérieur du centre d'essais BMW sur la commune d'ISTRES.....	111
Arrêté n° 20069-2 du 09/01/06 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n° 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents	118
Arrêté n° 20069-3 du 09/01/06 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n° 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents	121
Arrêté n° 200612-2 du 12/01/06 d'urgence autorisant, au titre du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux de reconstruction du pont de la RD22 sur le Vallon de Jeansine, commune d'Aurons.....	124
Bureau de l'Urbanisme	127
Arrêté n° 2005364-10 du 30/12/05 portant approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cité de la Méditerranée à Marseille	127
SIRACEDPC	130
Commissions de sécurité.....	130
Arrêté n° 20069-5 du 09/01/06 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation AUREA pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	130
DCLCV	132
Contrôle Budgétaire.....	132
Arrêté n° 20065-8 du 05/01/06 Relatif à l'approbation du capital social de la société anonyme d'HLM FAMILLE ET PROVENCE	132
DCLCV	133
Arrêté n° 20066-1 du 06/01/06 ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'AGENT COMPTABLE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES-DU-RHONE.....	133
DAG.....	134
Elections et Affaires générales.....	134
Arrêté n° 20063-1 du 03/01/06 Modification de la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'ARLES	134
Arrêté n° 20063-2 du 03/01/06 Modification de la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de MARTIGUES	136
DACI	138
Emploi, insertion et réglementation économique	138
Arrêté n° 20065-9 du 05/01/06 Arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2006 portant prolongation du mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel COTOREP.....	138
Finances de l'Etat	139
Arrêté n° 200612-1 du 12/01/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/62 à M. Bertrand SCHWERER Président de la Chambre Régionale des Comptes de PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	139
DAG.....	142
Police Administrative.....	142
Arrêté n° 20062-15 du 02/01/06 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	142
Arrêté n° 20062-18 du 02/01/06 portant agrément en qualité de gade particulier	145
Arrêté n° 20062-19 du 02/01/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	147
Arrêté n° 20062-16 du 02/01/06 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	149

Arrêté n° 20062-17 du 02/01/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	152
Arrêté n° 20064-1 du 04/01/06 AP MODIFIANT AP 22/11/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "GROUPE PREVENTION SUD MEDITERRANEE-GPSM" SISE A MARSEILLE (13014)	154
Arrêté n° 20064-3 du 04/01/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	156
Arrêté n° 20064-2 du 04/01/06 MODIFIANT AP 14/06/2005 AUTORISANT LA STE DE SECURITE PRIVEE "ARCADE SECURITE" SISE A AUBAGNE (13400).....	158
Arrêté n° 20066-2 du 06/01/06 ABROGEANT AP 23/07/2001 AUTORISANT LA STE DE SECURITE PRIVEE "MILLENUM SECURITE INTERVENTION-MSI" SISE A MARSEILLE (13006).....	160
Arrêté n° 20066-3 du 06/01/06 ABROGEANT AP 04/10/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTION ONE FRANCE-PO FRANCE" SIS A AIX EN PROVENCE (13100)	162
Arrêté n° 20066-4 du 06/01/06 ABROGEANT AP 05/08/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SER" SISE A MARSEILLE (13005).....	164
Arrêté n° 20066-5 du 06/01/06 ABROGEANT AP 18/11/2004 AP AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SES SECURITE" SISE A MARSEILLE (13001).....	166
SPREF ISTRES	168
Règlementation	168
Arrêté n° 20069-6 du 09/01/06 Arrêté n. 234/06 Garde chasse Mr PELLEGRIN Germain.....	168
Arrêté n° 20069-7 du 09/01/06 Arrêté n.235/06 Garde chasse Mr PIZZORNO Jean-Paul	171
Arrêté n° 20069-8 du 09/01/06 Arrêté n.236/06 Garde chasse Mr NAVARRO Alain.....	174
Avis et Communiqué	177
Autre n° 2005328-17 du 24/11/05 COMMISSION D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Extrait des délibérations de la séance du 9 novembre 2005	177
Autre n° 2005363-3 du 29/12/05 Délégation de signature.....	194
Autre n° 20069-4 du 09/01/06 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 9 JANVIER 2006	196



MODIFICATIF N° 8 DE LA DECISION N° 699/2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 699/2005 du 18 avril 2005 et ses modifications 1 à 7 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiées comme suit, avec effet au **1^{er} décembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES-
COTE D'AZUR**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ALPES-DU SUD			
Digne	Jean PYGUILLEM <i>Dale Intérim</i>	Benoit CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ <i>Chargées Projet Emploi</i>
Manosque	Jean-Marie BELLON	Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i>	Franck COURIOL Annie PLUMEL <i>Cadres opérationnels</i>
Sisteron	Jean-Charles RICHAUD <i>Dale/intérim Cadre opérationnel</i>		Bernadette GRONVOLD Jacques BANGRATZ <i>Conseillers</i>
Briançon	Pierre BRILAUD <u>Dale</u> <i>Cadre opérationnel</i>		<u>Jamila ZITOUNI</u> <u>Cadre Opérationnel</u> <u>Christelle</u> <u>CASTANIE</u> <u>Conseiller Référent</u> <u>Sandrine LEFEVRE</u> <u>Conseillère</u>
Gap	Véronique SALER	Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i>	Lucie CHAUME Pascale MILLERET <i>Cadres opérationnels</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ESTEREL			
Antibes	Gaëlle CARRIOU	Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale Cadre Opérationnel</i>	<u>Christine RONCHI</u> <u>Christel CHAMOIX</u> Christine CATERINO <u>Cadres opérationnels</u>
Cannes Mandelieu	Christian SOULIE	Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Thierry DEPEYRE Frédérique HERAIL <i>Cadres opérationnels</i>
Cannes Croisette	Stéphanie SAN MARTINO	<u>Paul DOUBLET</u> <i>Adjoint au Dale</i>	<u>Frédéric HERAIL</u> <i>Cadre opérationnel</i>
Le Cannet	Jean-Michel AUDREN	Sylvie DAVID <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Alain SERGI-GOBERT Jérôme LANS Jean-Louis PEIGNEN <i>Cadres opérationnels</i>
Grasse	Jean-Claude HERAIL	Jean-Michel GARCIA <u>Adjoint au Dale</u> <u>Cadre opérationnel</u>	Christel AUDREN Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET <u>Cadres opérationnels</u>
Cogolin	Richard SPINOSA		Françoise DABIN Magali SCILLA <u>Cadres opérationnels</u>
Draguignan	Marianne FOUSSARD	Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Isabelle HERNANDEZ Y PERES Françoise LAGER MOREL Sophie HERVIER <i>Cadres opérationnels</i>
Fréjus	Alexandre GANNE	Eric CHRETIEN <i>Adjoint au DALE Cadre opérationnel</i>	Marc GONDANOS <u>Conseiller référent</u> Sandrine RICHIR Patrick CHAUDEUR <u>Cadres opérationnels</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NICE			
Nice Cadres	Françoise MAUREL	Guy DURAND <i>Cadre opérationnel</i>	Jean-Pierre MIGOT Cadre opérationnel Eliane BASALDELLA Conseiller référent
Nice Centre	Noël BRUZZO		Pascal ROYER Claudine SARKIS Amélie ROMEO Françoise TARDER <i>Cadres opérationnels</i>
Nice Est	Angélique GOODALL	Marie Catherine MIDAN <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjointe Dale</i>	Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL <i>Cadres opérationnels</i>
Nice VALROSE	Evelyne SIEGLER	Françoise COQUILLAT <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Malou KOUBI Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND Cadres opérationnels
Nice Hôtellerie	Olivier LAUBRON Dale		Paulette FIGLIA Marie-Hélène LAUZE Valérie LEGRAND <i>Cadres opérationnels</i>
Nice Ouest	Anne-Marie REMOND	Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Claudine MILLIEN Agnès SIMOND François JURQUET <i>Cadres opérationnels</i>
Cagnes-sur-Mer	Jean-Pierre CHATELAIN	Patrick FERRARI <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Evelyne LAUTIER Eliane RAFFAGHELLO Cadres opérationnels
La Trinité	Olivier DESTENAY	Nathalie DIDIER Adjointe	Véronique COSTE Cadre opérationnel Joël MOREL <i>Conseiller</i>

Menton	Didier GENETEAUD	Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Hélène NAJEM Véronique LEROY <i>Cadres opérationnels</i>
--------	---------------------	--	---

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
EST MARSEILLE			
Marseille Dromel	Dominique POULAILLE	Abd El Krim KHOUANI <i>Adjoint au Dale Cadre opérationnel</i>	Elisabeth AVENTINI Cécile MERLIN <u>Cadres opérationnels</u>
Aubagne	Loïc SERRA	Myriam SANCHIS <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <u>Cadres opérationnels</u>
Marseille Les Caillols	Bernadette GAYMARD	Bernard GARNIER <i>Adjoint au Dale Cadre opérationnel</i>	Halima TIMRICHT Elisabeth UNGER <i>Cadres opérationnels</i>
La Ciotat	Cyrille DARCHE	<u>Pascale TRONEL</u> <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Sophie DELLAVEDOVA Jérôme ROUMENGAS <i>Cadres opérationnels</i>
Espace Cadres Marseille	Marie-Lucie GUIS	Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i>	Roseline EBEL <u>Cadre opérationnel</u> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargée Projet Emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS DE PROVENCE			
Arles	Anne CHABRIER	Marie-Christine BRUN Cadre opérationnel <i>Adjointe au Dale</i>	Anne SERISIER Nadine DALIE Catherine CHANEAUX <i>Cadres opérationnels</i>
Istres	<u>Bernard MARCESSE</u>	Caroline DAUZON <i>Cadre opérationnel</i>	Angélique RICORDEL <i>Cadre opérationnel</i>
Aix en Provence Pont de l'Arc	Michèle VICENTE	Elisabeth BROVEDAN <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel	Patrick IRIBARNEGARAY <i>Cadre opérationnel</i>
Aix en Provence Bois de l'Aune	Annick HEMBISE	Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel	Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA <i>Cadres opérationnels</i>
Martigues	Yves HANVIC	Jocelyne FERAUD <i>Cadre opérationnel</i>	Josette BOUILLIN Cadre opérationnel Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i>
Salon-de-Provence	<u>Raphaëlle FLEUROT-MARIE</u>	Pascale RONAT <i>Cadre opérationnel</i>	Najet BOUDANI Louis RUIZ <i>Cadres opérationnels</i>
Aix Cadres	Dominique GERAUD		Christian PROUVEE Dominique MONANGE <i>Cadres opérationnels</i>
Chateaufort	Daniel GEOFFRAY	Annie CHEYREZY Cadre opérationnel	
Gardanne	Philippe COMMENCAIS	Jean-François PINTO Adjoint au Dale	<u>Danielle PERRIER</u> Stéphanie SCHWARZ Cadres opérationnels

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
OUEST MARSEILLE			
Marseille St Jérôme	Michel PETICARD	Marie-Sol PAGNEUX <i>Adjointe a u Dale</i>	Claire BLANC-MONBRUN Philippe GIUDICELLI <i>Cadres opérationnels</i>
Marignane	Isabelle ALIO	Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Josiane SEMADET Conseillère Karine FURNEL <i>Cadre opérationnel</i> Frédéric CAILLOL <i>Administrateur</i>
Marseille Bougainville	Christophe GAITA	Jacqueline LEMIERE Adjointe au DALE Cadre opérationnel	Philippe LEA Elisabeth DELESTRADE <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Château Gombert	Jacqueline COHEN	Annie KIRKORIAN <i>Dale Adjoint</i>	Marielle CASTEL Régine VAUBOURG Cadres opérationnels
Vitrolles	Frédéric CAILLOL	Evelyne THINES Adjointe au Dale <i>Cadre opérationnel</i>	Anne-Marie CHAPPUIS Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Saint Gabriel	Paul LEONARDI <i>Dale / Intérim</i>		Sonia POURRADIER Christian GRECH <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Mourepiane	Christine BUGLIANI	Estelle ORIOL <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Eric AMATO Emmanuelle NAHMIA <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
--------	--------------------	-----------------	----------------------------

MARSEILLE CENTRE			
Marseille Belle de Mai	Christine MALECKA	Isabelle BERROU <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Bernard AVESQUE <i>Chargé Projet Emploi</i> Fabienne ZENNACHE <i>Cadre opérationnel</i>
Marseille Baille	<u>Catherine BEDENES</u>	Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	<u>Pascale TRONEL</u> Rémy PELEGRIN Nathalie DADENA <u>Diego BONNARDEL</u> <u>Cadres opérationnels</u>
Marseille Joliette	Dominique LARGAUD- JIMENEZ	<u>Frédéric NIOLA</u> <i>Adjoint au Dale</i>	<u>Sylvie MERONO</u> <u>Virginie MILANO</u> <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Pharo	Xavier GUIDONI	Lucie SABAH <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Elisabeth MOREAU Chantal CAMENEN Samira FAKHIR <u>Cadres opérationnels</u>
Marseille Prado	Régine LACOME	Isabelle BERROU <u>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</u>	Michèle VILATTE Anne PANSIER <u>Conseillers référents</u> Fabienne DELBARRE <u>Dominique CAHUET</u> <u>Cadres opérationnels</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AIRE TOULONNAISE			
Brignoles	<u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u>	<u>Marie-Christine EYSSARTIER</u> Dale Adjoint	David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> <u>Cadres opérationnels</u> Gilles DOUDON <i>Conseiller</i>
Hyères	Pascale VOITURON	Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Stéphane LE NALLIO Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i>
La Seyne-sur-Mer	Nathalie BEAUDOIN	Brigitte PESCE <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Fabienne MALNIS Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i>
Six-Fours	Christelle DENIS	Virginie TISSERAND <u>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</u>	Nathalie FIANCETTE Serge SALFATI Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Cadres opérationnels</u>
Toulon Claret	Evelyne PEREZ		Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Clémenceau	Frantz LANCET	Nathalie MINANA <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Nelly DORE <u>Cadre opérationnel</u>
Point Relais Cadres Toulon	Catherine HECKER <u>Cadre opérationnel</u>		
La Valette	Véronique INQUIMBERT	Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale Cadre opérationnel</i>	Sophie GRANCHERE Philippe MOSER <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VAUCLUSE			
Avignon	Nasser BOUKHELIFA	Eva RIMINI <i>Dale Adjoint</i>	Alain ALIBERT Marie-Claude FARY <i>Cadres opérationnels</i>
Avignon République	Danielle MAYET	Dominique PRECIADO Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Laurence ALBERT Cadre opérationnel
Avignon Le Pontet	Maryse JESSENNE	José BROTONS <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Thérèse MARX Claudette BARNINGHI Erik BOGAIS <i>Cadres opérationnels</i>
Carpentras	Christophe NEUVILLE	Michèle PASCOTTO <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Hervé BOUDIN Nadia POILPRE <i>Cadres opérationnels</i>
Cavaillon	Magali DAVID	Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	François BEHIN Annie FAUQUE Cadres opérationnels
Pertuis	Pascal SARRAZIN	Jean RUIN Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i>
Orange	Jannick LE ROY	Gérard ANDRE <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Josée PEREZ Françoise BANGOURA <i>Cadres opérationnels</i>

Noisy-le-Grand, le 25 novembre 2005

Le Directeur Général

Signé :

Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES

ET SOCIALES DES BOUCHES DU
RHONE

ARRETE

**AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES D'APPARTEMENT DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (FINESS ET N° 13 001 224 8) GERE PAR
L'ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (FINESS EJ N° 13 000 611 7) SISE A
13006 MARSEILLE DU 30 DECEMBRE 2005**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-243 en date du 6 juin 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 14 places « patients » et 10 places « accompagnants » d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association Habitat Alternatif Social à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-243 du 6 juin 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 14 places « patients » et 10 places « accompagnants » d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association Habitat Alternatif Social à MARSEILLE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick LENOBLE, Président de l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (finess EJ n°13 000 611 7) sise 3, rue d'Arcole - 13006 Marseille, tendant à l'extension de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (finess ET n°13 001 224 8) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} avril 2005 ;

Considérant que cette extension de places d'appartement de coordination thérapeutique est particulièrement intéressante du fait de la répartition géographique et de l'utilisation du bail glissant ;

Considérant la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que les crédits actuellement disponibles permettent le fonctionnement de seulement cinq places sur les dix demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (finess EJ n° 13 000 611 7) sise 3, rue d' Arcole - 13006 Marseille, pour l'extension de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (finess ET n° 13 001 224 8).

Article 2 : La capacité globale de cette structure est fixée à **23 places**, sans changement de code nomenclature FINESS.

Article 3 : L'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juin 2003**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **30 décembre 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 – Fax 04.91.37.96.07

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de

MAS ESPELIDOU

900, chemin du Plan d'Arenc

13270 FOS SUR MER

N° Finess 130804339

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 29 novembre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 6 décembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 9 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS ESPELIDOU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 618,67	2 101 066,29
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 476 189,85	
	G III : dépenses afférentes à la structure	433 257,77	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 085 320,29	2 101 066,29
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 746,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 19 962,44

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 157 976,00

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 998 513,73**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 194,03

Internat : 221,44

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 16/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
A. GREGOIRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LES ECUREUILS

272, ave Mazargues - BP 6
13266 MARSEILLE Cedex 08
N° Finess 130038912

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 30-nov-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 07-juil-05.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 juillet 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES ECUREUILS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 038 €	209 268 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	142 467 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	42 763 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	209 268 €	209 268 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 18 582 €

Excédent :

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD LES ECUREUILS** est fixée à **227 850 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 227 850 €

DGF mensuelle : 18 988 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LE COLOMBIER

Ave du Président J.F. Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
N° Finess 130038862

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 18/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LE COLOMBIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 988,00 €	254 102,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	179 035,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	35 079,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	252 689,00 €	254 102,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 413,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 252 689,00 €

DGF mensuelle : 21 057,42 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du

MAS LES IRIS

BP 39

13532 SAINT REMY DE PROVENCE

N° FINESS : 130037053

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

28/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/09//2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 698,00 €	2 219 262,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 618 712,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	382 852,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 178 062,00 €	2 219 262,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 200,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la **MAS LES IRIS** est fixé comme suit :

Internat : 215.10 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LES BASTIDES

103, bd de la Valbarelle

13 011 MARSEILLE

N° Finess 130 038 896

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 16 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 3 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES BASTIDES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 100	1 191 257
	G II : dépenses afférentes au personnel	910 362	
	G III : dépenses afférentes à la structure	184 795	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 189 711	1 191 257
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 546	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 7 968 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 20 427 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD LES BASTIDES** est fixée à **1 181 743 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 1 181 743 €

DGF mensuelle : 98 478,56 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de

LA MAS L' ENVOL

La Plaine Notre Dame

13700 MARIGNANE

N° Finess 130034010

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU les observations présentées par l'association gestionnaire par courrier du 20/07/2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

VU les observations présentées par l'association gestionnaire par courrier du 08/08/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L' ENVOL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 407,00 €	1 918 080,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 546 997,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	150 676,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 912 622,00 €	1 918 080,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 661,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1 797,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 51 175,19 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 860 538,19 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 190,62 €

Internat : 215,64 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD LES CADENEAUX
ave du Cdt Paul Brutus - Les Cadeneaux - BP 25
13170 LES PENNES MIRABEAU
N° Finess 130782261

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES CADENEAUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €	235 207,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	184 033,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	11 174,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	235 207,00 €	235 207,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 235 207,00 €

DGF mensuelle : 19 600,58 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD ARC-EN-CIEL

8, montée de l' Oratoire

13 007 MARSEILLE

N° Finess 130 807 944

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 8 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 8 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ARC-EN-CIEL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 806	1 055 961
	G II : dépenses afférentes au personnel	916 698	
	G III : dépenses afférentes à la structure	26 457	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 048 525	1 055 961
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 436	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 27 500 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD ARC-EN-CIEL** est fixée à **1 048 525 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 1 048 525 €

DGF mensuelle : 87 377,08 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 26/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIIFARD VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de la

MAS LES CHANTERELLES

1, rue de Vauvenargues

13 007MARSEILLE

N° Finess 130 035 801

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 9 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 9 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES CHANTERELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 647	1 233 862
	G II : dépenses afférentes au personnel	888 879	
	G III : dépenses afférentes à la structure	169 336	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 225 883	1 233 862
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 760	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	5 219	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 153 343 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 135,75 €

Internat : 222,40 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 26/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SSEFIS LA REMUSADE

Chemin du Ruissatel - Les Camoins

13 011 MARSEILLE

N° Finess 130 807 951

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSEFIS LA REMUSADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 451	240 050
	G II : dépenses afférentes au personnel	204 230	
	G III : dépenses afférentes à la structure	9 369	
Recettes	G I : produits de la tarification	240 050	240 050
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SSEFIS LA REMUSADE** est fixée à **240 050 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 240 050 €

DGF mensuelle : 20 004,17 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 26/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SAMSAH ARRADV
132, bd de la Libération
13 004 MARSEILLE
N° Finess

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH ARRADV** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 187	70 275
	G II : dépenses afférentes au personnel	54 676	
	G III : dépenses afférentes à la structure	6 412	
Recettes	G I : produits de la tarification	70 275	70 275
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du **SAMSAH ARRADV** est fixé comme suit : à **70 275 €** à compter du 01.09.2005

Forfait global annuel de soins (du 01.09.2005 au 31.12.2005) : 70 275 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 11/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD SERENA

35, ave de la Panouse

13 009 MARSEILLE

N° Finess 130 038 987

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD SERENA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 673	583 788
	G II : dépenses afférentes au personnel	497 021	
	G III : dépenses afférentes à la structure	60 094	
Recettes	G I : produits de la tarification	583 788	583 788
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD SERENA** est fixée à **583 788 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 583 788 €

DGF mensuelle : 48 649,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

SSADPH de la MAS BELLEVUE

Impasse des Marronniers - Saint Barthélémy

13 014MARSEILLE

N° Finess 130 780 299

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 26 juillet 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSADPH de la MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 555	425 112
	G II : dépenses afférentes au personnel	388 329	
	G III : dépenses afférentes à la structure	3 228	
Recettes	G I : produits de la tarification	425 112	425 112
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 6 399 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 431 511 €

Le montant du forfait journalier est arrêté comme suit : : **116,62 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de la

MAS BELLEVUE

Impasse des Marronniers - Saint Barthélémy

13 014 MARSEILLE

N° Finess 130 780 299

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 26 juillet 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 118	4 513 731
	G II : dépenses afférentes au personnel	3 408 837	
	G III : dépenses afférentes à la structure	712 776	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 498 731	4 513 731
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 223 608 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 380 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 4 538 939 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 342,20 €

Internat : 259,86 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de

L'IR La Sariette

2185 Chemin du pont Rout

13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess 130008634

Le Préfet de la région

Provence – Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'association gestionnaire en date du 6 octobre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR la Sariette sont reconduites comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 149,00 €	2 489 232,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 787 970,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	342 113,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 477 832,00 €	2 489 232,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 700,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 200 827,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 537 310,00 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 174,94 €

Internat : 294,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 13/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD APAR

Tech' indus B - Entrée 23 - 645, rue du Mayor de Montricher
13854 AIX EN PROVENCE
N° Finess 130039100

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 10-nov-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 11-juil-05

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD APAR** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 511 €	664 445 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	383 167 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	250 767 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	664 445 €	664 445 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 200 000 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD APAR** est fixée à **664 445 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 664 445 €

DGF mensuelle : 55 370 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 19/12/2005
Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LES CALANQUES
300, bd de Sainte Marguerite
13 258 MARSEILLE Cedex 09
N° Finess 130 038 870

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22 septembre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 28 septembre 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES CALANQUES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 947	965 227
	G II : dépenses afférentes au personnel	740 732	
	G III : dépenses afférentes à la structure	64 548	
Recettes	G I : produits de la tarification	965 227	965 227
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 184 636 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 21 627 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD LES CALANQUES** est fixée à **1 149 863 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 1 149 863 €

DGF mensuelle :95 821,92 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LES HEURES CLAIRES

Le Deven - BP 531 - Avenue des Heures Claires
13804 ISTRES Cedex
N° Finess 130038953

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 2 décembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 8 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES HEURES CLAIRES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 654,61	900 619,08
	G II : dépenses afférentes au personnel	822 538,50	
	G III : dépenses afférentes à la structure	50 425,97	
Recettes	G I : produits de la tarification	900 619,07	900 619,07
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 50 871,91

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0,00

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 951 490,98

DGF mensuelle :79 290,92

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 21/12/2005
Pour le Préfet et par délégation

GIACOMONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DDE

Secrétariat Général

BCCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-
RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'Administration Générale
et des Expropriations**

**SERVITUDES
n° 2005 - 116**

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur les territoires des communes de Berre l'Etang, la Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Pélissane, la Barben, Lambesc, Vernègues, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'étude de l'Avant-Projet Sommaire et du Projet de l'itinéraire à très grand gabarit entre Berre et Cadarache pour la construction d'ITER, et notamment des levés géologiques et topographiques, piquetages et bornages.

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la lettre du 13 décembre 2005 par laquelle le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence, Alpes, Côte-d'Azur sollicite pour le personnel employé aux opérations nécessaires à l'étude d'avant projet et de projet d'aménagement de l'itinéraire à très grand gabarit entre Berre et Cadarache pour la construction du réacteur ITER, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées situées sur le territoire des communes de Berre l'Étang, la Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Pélissane, la Barben, Lambesc, Vernègues, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Rognes, Sainte-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Vaucaire, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les ingénieurs, géomètres, topographes, experts et ouvriers de l'entreprise chargée des études géotechniques et de l'entreprise chargée des études topographiques, les personnels du groupement de bureaux d'études en charge de la maîtrise d'œuvre, (Scetauroute, Beterem), ainsi que leurs sous-traitants agréés, les personnels en charge de la coordination sécurité et protection de la santé des travailleurs, les agents du CETE Méditerranée, de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et de la Direction Régionale de l'Équipement Provence, Apes, Côte-d'Azur, chargés par le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence, Apes, Côte-d'Azur des opérations nécessaires à l'étude d'avant projet et de projet d'aménagement de l'itinéraire à très grand gabarit entre Berre et Cadarache pour la construction du réacteur ITER sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes Berre-l'Étang, la Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Pélissane, la Barben, Lambesc, Vernègues, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Rognes, Sainte-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, pour y effectuer tous travaux nécessaires à l'exécution de leur mission, et notamment y procéder à des levés de plans et piquetages de tracé, y établir des balises, jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles, coupures et puits, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, y effectuer des travaux de triangulation, d'arpentage et toutes autres opérations qu'exigent ces études. Les sondages à visée d'archéologie préventive devront, en application de la législation en vigueur, faire l'objet d'une autorisation préalable et distincte.

ARTICLE 2.-Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 – Il est interdit d’apporter aux travaux des agents visés à l’article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu’ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l’indemnité sera à la charge de la Direction Départementale de l’Équipement des Bouches-du-Rhône, et sera établie, autant que possible, à l’amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement aux Mairies de Berre l'Etang, la Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Péliissane, la Barben, Lambesc, Vernègues, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Rognes, Sainte-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, à la diligence du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, 37 boulevard Périer à MARSEILLE.

Les opérations ne pourront commencer qu’à l’expiration d’un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l’affichage en mairie de l’arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n’est pas suivi d’exécution.

ARTICLE 6 -

- Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d’Istres,
- Le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes de Berre l'Etang, la Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Péliissane, la Barben, Lambesc, Vernègues, Mallemort, Charleval, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance,
- Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Commissaire Central de Marseille, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des BOUCHES-DU-RHONE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat.

MARSEILLE, LE 14 décembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yannick IMBERT

DDJS 13

Service de la Réglementation, de la Formation et des Métiers

Centre de vacances et loisirs



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION
DES METIERS ET DE LA FORMATION**

**ARRETE N° PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS ACCUEILLIS DANS LE
CADRE DES ARTICLES 227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES (MINEURS ACCUEILLIS A L'OCCASION DES VACANCES
SCOLAIRES DES CONGES PROFESSIONNELS ET DES LOISIRS ET NOTAMMENT EN
CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS) DU 5 JANVIER 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et 227-10 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant constitution du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et en son sein de la commission de sauvegarde ;

Vu l'avis de la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse des Bouches-du-Rhône, rendu le 14 décembre 2005, après avoir entendu Monsieur Jean-Jacques DAHAN accompagné de son avocat ;

Vu les avis en date des 19 et 28 décembre 2005 du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports, Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles « Après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction

d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant. »

Considérant le courrier en date du 22 septembre 2005 du maire de BONNEUIL SUR MARNE transmettant la décision de suspension de M DAHAN datée du 18 juillet 2005 des fonctions de directeur adjoint pédagogique au sein du centre de vacances de CEZAIIS organisé du 6 au 29 juillet 2005, pour « préserver la sérénité et le bien être des enfants » ;

Considérant le procès verbal d'audition de M. DAHAN établi par la gendarmerie de LA CHATAIGNERAIE, en date du 16 juillet 2005, dans lequel M. DAHAN reconnaît avoir fait un jeu de mot, lequel est de nature à choquer gravement les enfants présents ;

Considérant les procès verbaux d'audition de M.Boris BIGOT, directeur du Service Municipal de l'Enfance de la Ville de BONNEUIL SUR MARNE et de M. Nicolas ZIMMANN, animateur, en date du 16 juillet 2005, établis par la gendarmerie de LA CHATAIGNERAIE ;

Considérant les témoignages écrits de M.Yann HILAIRE, directeur du centre de vacances et de M.BOBECHÉ, cuisinier du même centre ;

Considérant la gravité des propos tenus par M. DAHAN en présence et hors la présence d'enfants et leur caractère répété ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de l'intéressé auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale de ces mineurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques DAHAN, né le 21 janvier 1964 est interdit pendant quatre ans d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles (mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et notamment en centre de vacances et de loisirs) .

Article 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Gilbert ZITTA
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 24.10.2005, de M. Paul BELTRAN, Président de la société de chasse de Paradou, détenteur des droits de chasse sur la commune de Paradou ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Paul BELTRAN à M. Gilbert ZITTA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Paradou et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilbert ZITTA

Né le 30.03.1947 à TARASCON (13)

Demeurant à PARADOU (13520) 2, lot le Plouvinon

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert ZITTA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilbert ZITTA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert ZITTA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert ZITTA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. Gilbert ZITTA en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Gilbert ZITTA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Paul BELTRAN, Président de la société de Chasse de Paradou dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune : PARADOU
lieu-dit : Rocher de la Pêne, Mas de la Pêne
sections : 10-43-48-40

Commune : PARADOU
lieu-dit : Le Grand Méjean, Mas Brunelly
sections : 32-101-88-140-6-25-30-32-11

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Raymond REMI
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.11.2005, de M. TISCHENDORF, Président de l'association des pêcheurs ARLES-ST MARTIN DE CRAU, détenteur de droits de pêche sur les communes d'ARLES, PORT ST LOUIS DU RHONE et ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. TISCHENDORF à M. Raymond REMI , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes d'ARLES, PORT ST LOUIS DU RHONE et ST MARTIN DE CRAU et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Raymond REMI

Né le 24.01.1955 à ARLES (13)
Demeurant à ARLES (13200) 8 bis, rue Jean-Henri Fabre

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond REMI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Raymond REMI doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond REMI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raymond REMI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

janvier 2006

Fait à Arles, le 4

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. Raymond REMI en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Raymond REMI agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. TISCHENDORF, Président de l'Association des Pêcheurs ARLES-ST MARTIN DE CRAU dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes d'ARLES, PORT ST LOUIS DU RHONE, ST MARTIN DE CRAU

Lieu de fonction :

- Grand Rhône, de la Bartelasse à la bite d'amarrage quai Bonnardel
- Canal d'Arles à Bouc, de l'écluse du Rhône IRPA à l'écluse anti sel de Port St Louis
- Canal de la Chapelette, de la source au canal d'Arles à Bouc
- Canal de la Vallée des Baux, de Beauchamp au canal d'Arles à Bouc

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Edouard COULOMB
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 20.11.2005, de M. Gérard PESENTI, Président de la société de chasse « Lou Pèbre » 18, route de Lunel à AIMARGUES (30), détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES.

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Gérard PESENTI à M. Edouard COULOMB, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Edouard COULOMB

Né le 29.04.1952 à ARLES (13)

Demeurant à PORT ST LOUIS DU RHONE (13230) 6, rue du 8 mai 1945

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Edouard COULOMB a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Edouard COULOMB doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Edouard COULOMB doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Edouard COULOMB et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. Edouard COULOMB en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Edouard COULOMB agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. PESENTI, Président de la société de chasse « Lou Pèbre » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d 'ARLES

lieu-dit : St Bertrand



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Bruno BALESTRACCI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.11.2005, de M. Joseph FERRETTI, Président de la société de chasse « La Fauvette », détenteur des droits de chasse sur la commune de NOVES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Joseph FERRETTI à M. Bruno BALESTRACCI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de NOVES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bruno BALESTRACCI
Né le 22.09.1948 à PONTEDERA (Italie)
Demeurant à NOVES (13550) Pont des Dindes

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno BALESTRACCI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno BALESTRACCI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno BALESTRACCI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno BALESTRACCI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. Bruno BALESTRACCI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Bruno BALESTRACCI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Joseph FERRETTI, Président de la société de chasse « La Fauvette » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune : NOVES

Lieudits : Collines, Durance, Domaine Public Pluvial, Terres agricoles

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Michel MANGEOT
En qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 05.12.2005, de M. Loïc HARDY, Directeur Adjoint, représentant le Directeur du Centre Hospitalier d'ARLES, Quartier Fourchon ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Loïc HARDY à M. Michel MANGEOT, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre Hospitalier ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel MANGEOT
Né le 04.07.1962 à MARSEILLE (13)
Demeurant à ARLES (13200) 7, rue Joliot Curie

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel MANGEOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MANGEOT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MANGEOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en a fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MANGEOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arles, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. Michel MANGEOT en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Michel MANGEOT agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail par M. Loïc HARDY, Directeur Adjoint, représentant le Directeur du Centre Hospitalier d'ARLES, Quartier Fourchon ;

situées sur le territoire de la commune d'ARLES
lieudit : Centre Hospitalier, quartier Fourchon



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Robert AMPHOUX
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 04.11.2005, de M. Roland GRIMAUD, Président de la société de chasse communale d'EYGALIERES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGALIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. GRIMAUD à M. Robert AMPHOUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGALIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Robert AMPHOUX

Né le 29.04.1948 à PLAN D'ORGON (13)

Demeurant EYGALIERES (13810) route de la gare

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert AMPHOUX a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert AMPHOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. M. Robert AMPHOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. M. Robert AMPHOUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006

Portant agrément de M. M. Robert AMPHOUX en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. M. Robert AMPHOUX agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Roland GRIMAUD, Président de la société de chasse communale d'EYGALIERES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYGALIERES, tous les terrains concédés à la société de chasse communale

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE PREFECTORAL

Portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de modernisation des irrigations de Durance Montagnette
sur la commune de Barbentane

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 45
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant constitution de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane
- VU** La délibération en date du 26 juillet 2005 par laquelle l'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, décide de la dissolution de l'association
- VU** La balance générale des comptes de l'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, arrêtée à la date du 20 septembre 2005, par Monsieur le Receveur des Finances
- VU** La délibération en date du 26 juillet 2005 par laquelle l'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, accepte le transfert de l'état de l'actif et du passif de l'association, **au syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales**
- U** La délibération en date du 8 septembre 2005 par laquelle **le syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales** accepte l'état de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane
- VU** l'arrêté n° 2005.292-5 du 19 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc FABRE, Sous-Préfet d'Arles

A R R E T E

Article 1 – L'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, est dissoute.

Article 2 – L'état de l'actif et l'état du passif de l'association syndicale autorisée **de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, sont transférés au **syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales**.

ACTIF

2 657,92 Euros (*deux mille six cent cinquante sept Euros et quatre vingt douze centimes*)

PASSIF

57 408,50 Euros (*cinquante sept mille quatre cent huit Euros et cinquante centimes*)

Article 3 - Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Barbentane
Le Président du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales
Le Receveur des Finances d'Arles,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie d'Arles.

Arles, le 10 janvier 2006

**Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
*Par délégation***

Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 17-2004-EA

ARRETE

**autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
la Ville de MARTIGUES
à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable
et, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, à déterminer les périmètres de protection
des captages de secours en eau potable situés à l'intérieur du centre d'essais BMW sur la commune
d'ISTRES**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 1.1.1,

VU la demande d'autorisation présentée par la Ville de MARTIGUES en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de secours situés dans l'enceinte de l'autodrome BMW sur la commune d'ISTRES,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 18 juin 1999,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril au 25 avril 2005 inclus sur les communes de MARTIGUES, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et d'ISTRES,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'ISTRES en date du 27 avril 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de MARTIGUES en date du 29 avril 2005,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 8 avril et 5 juillet 2005,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 23 juin 2005,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône reçus en Préfecture le 24 octobre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 6 décembre 2005,

CONSIDERANT l'article L.214 du Code de l'Environnement et l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I :

La ville de MARTIGUES est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la Crau par l'intermédiaire de deux forages situés dans le centre d'essais de la firme automobile BMW sur la commune d'ISTRES. Ces captages sont situés à environ 10 kms de l'usine de traitement du Ranquet.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 1080 m3/h.

.../...

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de pr élèvement supérieure ou égale à 80 m3/h.....A

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- **De deux forages réalisés en 1974 d'une profondeur de 24 mètres.**
- **Les eaux sont ensuite pompées et alimentent le canal de Martigues pendant la phase de chômage de celui-ci, soit environ un mois par an (janvier).**
- **Les eaux sont ainsi dirigées par l'intermédiaire de ce canal vers l'usine de traitement du RANQUET située à une dizaine de kilomètres en aval (sur la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS) où elles subissent un traitement complet (dégrillage, préchloration, floculation, décantation, filtration, ozonation et post chloration).**
- **La station du Ranquet permet ainsi d'alimenter en eau potable la partie Nord de la ville de MARTIGUES ainsi que la totalité de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.**
- **Il est à noter qu'en période normale (11 mois par an), le canal de Martigues permet l'alimentation des communes précitées. Ce canal est issu du canal EDF lui même issu de la Durance.**
- **Une étude de protection de ce canal est en cours qui devrait aboutir sur la mise en place de périmètres de protection.**

ARTICLE IV : Moyens de mesures

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

.../...

TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et état parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

VII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- **Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.**

VII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- **l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,**
 - les constructions à usage d'habitation ou de bureaux,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- **les stockages et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,**
- **l'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (sauf les usages domestiques),**
 - l'usage de désherbants ou de pesticides,
- **les transports de matières dangereuses ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,**
 - la création d'étangs,
 - l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- **le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,**
- **les plates-formes de stockage ou les entrepôts susceptibles de recevoir des produits dangereux,**
 - les installations classées pour la protection de l'Environnement,
 - toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

VII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

Sans objet.

.../...

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

VIII.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- **le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),**

- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, concernant les stockages, ceux-ci devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - le pacage des animaux,
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:

- Il n'est pas défini. On peut toutefois noter que la présence de la gare de triage de Miramas située au Nord des captages constitue un risque potentiel. L'hydrogéologue agréé insiste sur la mise en place de piézomètres de contrôle dans ce secteur et sur la réalisation, par la SNCF, d'une étude de risques potentiels et de scénarios à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Ces études et scénarios ont d'ailleurs été réalisés par la SNCF et le SAN (Syndicat d'Agglomération Nouvelle) suite à plusieurs pollutions issues de la gare de triage de Miramas.

ARTICLE IX : Travaux de protection

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate,
- Mise en place de piézomètres de contrôle au Sud de la gare de triage de Miramas (située juste en amont du captage).

Par ailleurs, la Ville de Martigues devra tenir à jour et à disposition de l'Administration les études des risques potentiels et des scénarios à mettre en œuvre en cas d'accident réalisés par la SNCF et le SAN (cf. article VIII-2).

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

.../...

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La Ville de Martigues est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Sans objet.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'Administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée

à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n°93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX : Publication

En application de l'article 16 du décret n°93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- **le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,**
- **un extrait sera affiché en mairies de MARTIGUES, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et d'ISTRES pendant une durée minimum d'un mois,**
- **un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.**

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 9 janvier 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 41-2005-EA

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n°5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214 1 à L.214-6 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code de Ports Maritimes,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 modifié par arrêté du 6 janvier 2005 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL),

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2003-EA du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n° 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents,

VU le dossier en date du 5 décembre 2005 présenté par le Port Autonome de Marseille portant sur les modifications apportées au déroulement des travaux d'aménagements du poste 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes du 15 décembre 2005,

VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 22 décembre 2005,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 5 janvier 2006,

CONSIDERANT que les modalités de travaux de dragages effectuées dans le cadre de l'aménagement du poste 5 au port pétrolier de Fos-sur-Mer ont été modifiées suite aux résultats de l'appel d'offres,

CONSIDERANT la qualité des matériaux dragués,

CONSIDERANT que les caractéristiques de navigation des chalands ne leur permettent pas d'accéder, pour toutes les conditions météorologiques, à la zone d'immersion initialement prévue, au large du Golfe de Fos (Zone d'immersion pour Fos 2XL),

CONSIDERANT que la capacité de la zone d'immersion située dans le golfe de Fos autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 permet de recevoir les matériaux dragués dans le cadre de cette opération,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter la dispersion des matières fines pendant les travaux,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du Comité de suivi tenue le 20 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2005 est remplacé par :

« Le Port Autonome de Marseille (PAM), dénommé plus loin le titulaire, est autorisé :

- à aménager un poste pétrolier n° 5 dans le port pétrolier de Fos-sur-mer,
- à procéder aux dragages nécessaires à la réalisation des travaux et à la navigation et aux rejets en mer dans les zones d'immersion autorisées respectivement par arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 modifié le 6 janvier 2005 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL) et par arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	A
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours des 12 derniers mois est supérieur à 500 000 m	A

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments des dossiers de demande d'autorisation déposés par le titulaire et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL) modifié par arrêté du 6 janvier 2005 et de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté. »

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

2.1 - Les dragages

L'article 2.1 est remplacé par :

« Le dragage s'effectuera à la côte -16 m dans l'ensemble du bassin pétrolier et de la souille de l'appontement. Le volume maximum dragué est de 1 400 000 m³. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1 - Les dragages

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1 est remplacé par :

« Sur les secteurs inaccessibles par les engins de dragage par aspiration (notamment en pied de talus des ouvrages terrestres), le dragage sera effectué à la benne ou à la pelle et les matériaux déposés dans un chaland en vue du rejet, selon les conditions météorologiques, dans une des 2 zones d'immersion autorisée. Dans certains secteurs, une charrue sous-marine ou tout autre engin mécanique pourra être utilisé pour déplacer les matériaux vers une zone où ils seront aussitôt repris. »

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ARLES,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes - Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et sera affiché en mairies de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, à la prud'homie de pêche, à la capitainerie du Port Autonome de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 9 janvier 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 41-2005-EA

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n°5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214 1 à L.214-6 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code de Ports Maritimes,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 modifié par arrêté du 6 janvier 2005 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL),

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2003-EA du 6 janvier 2005 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à la construction du poste pétrolier n° 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer et aux dragages et rejets y afférents,

VU le dossier en date du 5 décembre 2005 présenté par le Port Autonome de Marseille portant sur les modifications apportées au déroulement des travaux d'aménagements du poste 5 sur le terminal pétrolier de Fos-sur-Mer,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes du 15 décembre 2005,

VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 22 décembre 2005,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 5 janvier 2006,

CONSIDERANT que les modalités de travaux de dragages effectuées dans le cadre de l'aménagement du poste 5 au port pétrolier de Fos-sur-Mer ont été modifiées suite aux résultats de l'appel d'offres,

CONSIDERANT la qualité des matériaux dragués,

CONSIDERANT que les caractéristiques de navigation des chalands ne leur permettent pas d'accéder, pour toutes les conditions météorologiques, à la zone d'immersion initialement prévue, au large du Golfe de Fos (Zone d'immersion pour Fos 2XL),

CONSIDERANT que la capacité de la zone d'immersion située dans le golfe de Fos autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 permet de recevoir les matériaux dragués dans le cadre de cette opération,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter la dispersion des matières fines pendant les travaux,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du Comité de suivi tenue le 20 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2005 est remplacé par :

« Le Port Autonome de Marseille (PAM), dénommé plus loin le titulaire, est autorisé :

- à aménager un poste pétrolier n° 5 dans le port pétrolier de Fos-sur-mer,
- à procéder aux dragages nécessaires à la réalisation des travaux et à la navigation et aux rejets en mer dans les zones d'immersion autorisées respectivement par arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 modifié le 6 janvier 2005 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL) et par arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	A
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours des 12 derniers mois est supérieur à 500 000 m	A

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments des dossiers de demande d'autorisation déposés par le titulaire et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement pour le terminal à conteneur et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL) modifié par arrêté du 6 janvier 2005 et de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 modifié le 20 août 2001 portant permis d'immersion de produits de dragages dans le golfe de Fos et autorisation de dragages et d'immersion au titre du Code de l'Environnement, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté. »

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

2.1 - Les dragages

L'article 2.1 est remplacé par :

« Le dragage s'effectuera à la côte -16 m dans l'ensemble du bassin pétrolier et de la souille de l'appontement. Le volume maximum dragué est de 1 400 000 m³. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1 - Les dragages

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1 est remplacé par :

« Sur les secteurs inaccessibles par les engins de dragage par aspiration (notamment en pied de talus des ouvrages terrestres), le dragage sera effectué à la benne ou à la pelle et les matériaux déposés dans un chaland en vue du rejet, selon les conditions météorologiques, dans une des 2 zones d'immersion autorisée. Dans certains secteurs, une charrue sous-marine ou tout autre engin mécanique pourra être utilisé pour déplacer les matériaux vers une zone où ils seront aussitôt repris. »

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ARLES,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes - Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et sera affiché en mairies de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, à la prud'homie de pêche, à la capitainerie du Port Autonome de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 12 janvier 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél : 04-91-15-61-60

N° 33-2005-EA

ARRETE D'URGENCE

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,
la réalisation des travaux de reconstruction du pont de la RD22 sur le Vallon de Jeansine,
commune d'Aurons**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 issus de la loi sur l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le dossier de présentation des travaux concernant la reconstruction du pont de la RD22 sur le Vallon de Jeansine, en date d'octobre 2005, faisant état de l'intérêt d'intervenir en urgence pour rétablir la sécurité des usagers,

Vu la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général des Bouches du Rhône le 14 novembre 2005, en vue de la réalisation en urgence des travaux hydrauliques de reconstruction de l'ouvrage sur le vallon de Jeansine,

Considérant la nécessité de reconstruire le pont de la RD22 sur le Vallon de Jeansine pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du **Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - ZONE D'INTERVENTION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

La zone d'intervention de ces travaux se situe au niveau de la traversée du Vallon de Jeansine par la RD22 sur la commune d'Aurons.

Les travaux de reconstruction comprennent :

- 1.** des travaux de démolition de l'ouvrage existant,
- 2.** des travaux de remplacement de l'ouvrage existant par un ouvrage cadre de largeur 2.5 m et de hauteur 2m,
- 3.** des travaux de rétablissement de la chaussée existante.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En phase travaux, comme en phase définitive, la reconstruction du pont de la RD22 sur le Vallon de Jeansine ne doit pas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Aggraver les conditions d'inondation,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés.

Pour cela, avant le démarrage des travaux et suffisamment tôt, le pétitionnaire doit :

- **informer le service chargé de la police de l'eau des dates d'intervention dans le cours d'eau,**
- prouver au service chargé de la police de l'eau, après les avoir listés, que tous les matériaux utilisés pour la reconstruction du pont présentent une innocuité vis à vis de la qualité du milieu aquatique.

Lors de la réalisation des travaux, **toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter l'écoulement dans le milieu naturel de substances capables de porter atteinte à la qualité de celui-ci. Il sera notamment aménagé des plates-formes de décantation en amont des rejets au milieu naturel, pour protéger le Vallon des MES lessivées depuis le chantier.**

Les travaux devront s'effectuer lorsque le cours d'eau est à sec.

En cas de déversement accidentel, le pétitionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

En cas de perturbation, le pétitionnaire doit remettre en état le milieu naturel.

La capacité d'écoulement hydraulique sera maintenue provisoirement par deux buses de diamètre 600 mm.

Après la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu motivé indiquant l'incidence des travaux sur les éléments mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement, ainsi que les mesures compensatoires prises à cet effet.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la commune d'Aurons,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME**

**Arrêté portant approbation du dossier de création
de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cité de la Méditerranée à MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants ;

Vu l'article 1585 C du code général des impôts, ensemble les articles 317 quater et 317 quinqués de l'annexe II dudit code ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact ;

Vu le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Marseille ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Euroméditerranée, en date du 7 juillet 2005, approuvant le rapport présentant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Euroméditerranée, en date du 7 juillet 2005, approuvant le dossier de création ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 3 octobre 2005, prise après consultation du conseil des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements, donnant un avis favorable au dossier de création ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille, Provence, Métropole, en date du 10 octobre 2005, donnant un avis favorable au dossier de création ;

Considérant la nécessité d'établir des relations urbaines fortes entre la ville et le port, d'assurer un projet économique avec des retombées importantes pour l'emploi local et métropolitain, autour de pôles majeurs d'activités (tourisme, culture, finances, ...) et d'habitat (en assurant la mixité sociale), d'édifier un quartier de centre-ville dans le secteur d'Arenc, et de prendre en compte les besoins des différents quartiers, notamment en matière de rénovation urbaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement concerté, ayant pour objet la création d'un quartier de centre-ville (La Joliette, La Villette, Arenc), est créée dans la commune de Marseille, délimitée par un trait continu rouge sur le plan au 1/5000^{ème} figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de la Cité de la Méditerranée.

Article 3 :

L'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. seront conduits directement par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

Article 4 :

Les constructions seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Article 5 :

Le document d'urbanisme applicable à l'intérieur de la Z.A.C sera le plan d'occupation des sols de la ville de Marseille.

Article 6 :

Le dossier annexé au présent arrêté pourra être consulté :

- à la préfecture, direction des collectivités locales et du cadre de vie, bureau de l'urbanisme, boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille

- à la direction départementale de l'équipement, service aménagement, avenue général Leclerc, 13003 Marseille.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois, à la communauté urbaine Marseille, Provence, Métropole et à la mairie de Marseille.

.../...

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Président de la Communauté Urbaine Marseille, Provence, Métropole,
le Maire de Marseille,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2005

Signé : Christian FREMONT

N°AGREMENT: 2006/0001

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation AUREA pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2005 par Monsieur KECHISSOGLU, directeur de la société AUREA sis 380; Rue Claude Nicolas Ledoux Pôle d'Activités d'Aix les Milles 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 03;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société AUREA , pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

ARRETE
**RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME
D'HLM FAMILLE ET PROVENCE**

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 août 2005 renouvelant l'agrément de la Société Anonyme d'HLM FAMILLE ET PROVENCE, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, Le Décisium B 1, rue Mahatma-;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 novembre 2005 par la société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM FAMILLE ET PROVENCE évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2005, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 78 000 euros.
Il est divisé en 2000 actions nominatives de 39 euros, chacune, entièrement libérées »**

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Marseille, le 5 janvier 2006

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'AGENT COMPTABLE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'avis de la Trésorerie Générale du 16 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Président du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône,
Le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
d'ARLES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 créant un Office de Tourisme à Arles sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) et fixant la composition du Comité de Direction de cet organisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARLES en date du 22 Décembre 2004 concernant le nombre des Conseillers Municipaux qui siègent au Comité de Direction et le nombre de sièges réservés aux associations ou organisations professionnelles locales et leur désignation ;

VU la demande de M. le Maire d'Arles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 est modifié comme suit :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'ARLES, SIRET n°410 699 664 00026, sis Esplanade Charles de Gaulle -13 200 - ARLES est composé de 15 membres répartis comme suit :

- 8 conseillers municipaux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Municipal,

- 7 membres ou leurs suppléants désignés par le Conseil Municipal sur la proposition des associations et organisations professionnelles locales liées au tourisme suivantes :

* **Association Les Suds : 1**

* C.C.I. P.A : 1

* **Comité des Fêtes: 1**

* Conservatoire du Littoral : 1

* Groupement des Commerçants : 1

* Parc Naturel Régional de Camargue : 1

* Syndicat de l'Hôtellerie : 1.

ARTICLE 2 :

**Les conseillers municipaux du
Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Arles sont élus par le conseil
municipal pour la durée de leur mandat.**

**Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement
du conseil municipal.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles et le Maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 03 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

**Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
de MARTIGUES**

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif au x offices de tourisme et
modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 créant un Office de Tourisme à
Martigues sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 modifiant la composition du Comité
de Direction de l'Office de Tourisme de Martigues ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Martigues en date du 17 Décembre
2004 concernant le nombre des Conseillers Municipaux qui siègent au Comité de Direction et le
nombre de sièges réservés aux associations ou organisations professionnelles locales et leur
désignation ;

VU la demande de M. le Maire de Martigues;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 est modifié comme suit :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Martigues, SIRET n°411 265 242 00015, sis 2, Quai Paul Doumer -13 5 00 - Martigues est composé de 15 membres répartis comme suit :

- 8 conseillers municipaux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Municipal,

- 7 membres ou leurs suppléants désignés par le Conseil Municipal sur la proposition des associations et organisations professionnelles locales liées au tourisme suivantes :

* **A.V.F. (Association des Villes de France) Martigues Accueil : 1**

* Cercle de voile : 1

* **U.D.O.T.S.I. (Union Départementale des Offices de**

Tourisme

et des Syndicats d'Initiative) : 1

* Hôtellerie de Plein Air : 1

* S.N.A.V. (Syndicat national des Agences de Voyages) : 1

* Fédération des Commerçants : 1

* Syndicat des Cafés-Restaurants : 1.

ARTICLE 2 :

**Les conseillers municipaux du
Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Martigues sont élus par le conseil
municipal pour la durée de leur mandat.**

**Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement
du conseil municipal.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'ISTRES et le Maire de la commune de MARTIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 03 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

**Arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2006
Portant prolongation du mandat des membres
de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
COTOREP**

**le Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le décret n° 95- 642 du 6 mai 1995 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),

VU le décret n° 2005- 1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pris en application de l'article 66 de la loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 11 décembre 2002 portant renouvellement de la COTOREP des Bouches du Rhône, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2005,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du directeur de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Considérant la nécessité de poursuivre le traitement des demandes présentées par les personnes handicapées auprès de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

ARRETE

Article 1:

Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des Bouches du Rhône, nommés par arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié le 18 janvier 2005, est prolongé jusqu'à la mise en place de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les conditions prévues par le décret n° 2005- 1589 du 19 décembre 2005 susvisé.

Article 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.02
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Bertrand SCHWERER
Président de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 30 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Bertrand SCHWERER, en qualité de Président de la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand SCHWERER, Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), pour :

- Recevoir les crédits du programme suivant de la Mission « Conseil et Contrôle de l'Etat »
Programme 164 : Cour des comptes et autres juridictions financières
. Titre 3 : dépenses de fonctionnement
. Titre 5 : dépenses d'investissement.
- Répartir des crédits entre les actions ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Bertrand SCHWERER, Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le programme suivant de la Mission « Conseil et Contrôle de l'Etat » :

- **Programme 164 : Cour des comptes et autres juridictions financières**
 . Titre 3 : dépenses de fonctionnement
 . Titre 5 : dépenses d'investissement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Bertrand SCHWERER Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués aux agents de catégorie A de son service. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 04-07 du 17 décembre 2004.

Article 6.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 7.- :

Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Christian FREMONT

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Alain DI SEGNA
en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 23 août 2005, de Monsieur Charly CANEZZA, Président de la société de chasse « l'Allaudienne » sise Maison des Associations – 780, route des 4 Saisons - B.P. 64 - 13718 Allauch cedex, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Charly CANEZZA, Président de la société de chasse « l'Allaudienne » à Monsieur Alain DI SEGNA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain DI SEGNA
Né le 20 avril 1954 à Marseille (13)
Demeurant 116, avenue de la Libération – 13380 Plan de Cuques

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain DI SEGNA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain DI SEGNA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain DI SEGNA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain DI SEGNA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2005

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2005

Portant agrément de Monsieur Alain DI SEGNA
en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Alain DI SEGNA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse « l'Allaudienne » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

- Commune d'Allauch - lieu-dit « Sainte Croix » - section AB,*
- lieu-dit « la Folie » - section BM,
 - lieu-dit « Peyre » - section BE,
 - lieu-dit « Plaine de la Grosse » - section BE,
 - lieu-dit « les Escaouprés » - section BO,
 - lieu-dit « la Plaine de l'Aigle » - section BO,
 - lieu-dit « les Bellons » - section BO,
 - lieu-dit « les Plaines » - section BO,
 - lieu-dit « les Gipières » - section BP,
 - lieu-dit « l'Oasis » - section BS,
 - lieu-dit « Montespain » - section BV,
 - lieu-dit « Vallon d'Aubergue » - section BW.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Mohamed CHETTAB
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2005, de Monsieur le Directeur Général de FONCIA Vieux Port sis 1, rue Beauvau – BP 1872 - 13221 Marseille cedex 1, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur Général de FONCIA Vieux Port à Monsieur Mohamed CHETTAB par laquelle il lui confie la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois» sis 314/320, avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de Marseille (8^e) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mohamed CHETTAB
Né le 8 janvier 1961 à Bone (Algérie)
Demeurant 41, bd Charles Moretti – bât. C – 13014 MARSEILLE

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Mohamed CHETTAB a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Mohamed CHETTAB agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois» sis 314/320, avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de

Marseille (8°) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Mohamed CHETTAB doit prêter serment devant M. le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Mohamed CHETTAB doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mohamed CHETTAB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Jean-Pascal CASALINI
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2005, de Monsieur le Directeur Général de FONCIA Vieux Port sis 1, rue Beauvau – BP 1872 - 13221 Marseille cedex 1, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur Général de FONCIA Vieux Port à Monsieur Jean-Pascal CASALINI par laquelle il lui confie la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois» sis 314/320, avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de Marseille (8^e) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pascal CASALINI
Né le 6 février 1970 à Marseille (13)
Demeurant Bd des Bouires – Les Caillols – 13012 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pascal CASALINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Jean-Pascal CASALINI agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois» sis 314/320, avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de Marseille (8^e) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pascal CASALINI doit prêter serment devant M. le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pascal CASALINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pascal CASALINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Laurent FEDI
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 juin 2005, de Monsieur Pierre MINGAUD, Maire de la Penne sur Huveaune – 14, boulevard de la Gare – 13821 La Penne sur Huveaune, détenteur des droits de chasse sur la commune de la Penne sur Huveaune ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Pierre MINGAUD, Maire de la Penne sur Huveaune à Monsieur Laurent FEDI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de la Penne sur Huveaune et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent FEDI
Né le 14 décembre 1971 à Marseille (13)
Demeurant 6, rue du Bocage – 13821 La Penne sur Huveaune

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent FEDI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent FEDI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent FEDI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent FEDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006

Portant agrément de Monsieur Laurent FEDI en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Laurent FEDI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Pierre MINGAUD, Maire de la Penne sur Huveaune dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

▪ **Commune de la Penne sur Huveaune :**

section AC

- parcelle 75 - propriétaire : Monsieur Michel GRAVELEAU,
- parcelle 76 - propriétaire : Monsieur Michel GRAVELEAU,
- parcelle 77 - propriétaire : Monsieur Michel GRAVELEAU,
- parcelle 78 - propriétaire : Monsieur Michel GRAVELEAU,
- parcelle 80 - propriétaire : Monsieur Michel GRAVELEAU,

▪ **Commune de la Penne sur Huveaune - propriétés forêt communale :**

section AO

- parcelle 2 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 6 - propriétaire : Madame Laure PFLUGER,
- parcelle 7 - propriétaire : Madame Laure PFLUGER,
- parcelle 8 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 9 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 10 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 11 - - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 12 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 13 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,

▪ **Commune de la Penne sur Huveaune – propriétés carrière :**

Section AM

- parcelle 206 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 207 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 208 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune,
- parcelle 209 - propriétaire : commune de la Penne sur Huveaune.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Robert FAURE en qualité de garde particulier
EDF Gaz de France Distribution Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée le 2 novembre 2005 par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence, sis 345, avenue WA Mozart – BP 20 6 13601 Aix-en-Provence Cedex 1, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Robert FAURE né le 2 juillet 1975 à Marseille (13)

demeurant : 201, chemin des Fontaines – 83470 Saint Maximin

en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Robert FAURE est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations du Centre de Distribution Mixte d'EDF Gaz de France Distribution Provence.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert FAURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

FAIT à MARSEILLE, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GROUPE PREVENTION SUD MEDITERRANEE - GPSM » sise à MARSEILLE (13014) du 4 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GROUPE PREVENTION SUD MEDITERRANEE – GPSM » sise à 20 Rue des Guardians – Résidence le Guardian Bât H à MARSEILLE (13014) ;

VU le courrier en date du 19 Décembre 2005 du dirigeant de la société de sécurité privée « GROUPE PREVENTION SUD MEDITERRANEE – GPSM » sise MARSEILLE (13014) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite société ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « GROUPE PREVENTION SUD MEDITERRANEE – GPSM » sise 32 Bd Mouton à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Serge DALICHOUX en qualité de garde particulier
EDF Gaz de France Distribution Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée le 2 novembre 2005 par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence, sis 345, avenue WA Mozart – BP 20 6 13601 Aix-en-Provence Cedex 1, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Serge DALICHOUX né le 3 décembre 1962 à Allauch (13)

demeurant : 105, chemin des Aires de la Dime – 13300 Salon de Provence

en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Serge DALICHOUX est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations du Centre de Distribution Mixte d'EDF Gaz de France Distribution Provence.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge DALICHOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

FAIT à MARSEILLE, le 4 janvier 2005

Pour le Préfet
Et par délégation
l'Adjoint Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« ARCADE SECURITE » sise à AUBAGNE (13400) du 4 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « ARCADE SECURITE » sise 26 Avenue André Roussin à MARSEILLE (13016) ;

VU le courrier en date du 23 Décembre 2005 de la dirigeante de la société de sécurité privée « ARCADE SECURITE » sise à AUBAGNE (13400) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite société ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « ARCADE SECURITE » sise 1715 Route de Marseille – Quartier Camp Major à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«MILLENIUM SECURITE INTERVENTION - MSI» sise à MARSEILLE (13006) du 6 janvier
2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 23 Juillet 2001 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « MILLENIUM SECURITE INTERVENTION – MSI » sise 42 Cours Gouffé à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 1^{ER} Avril 2004 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 Juillet 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « MILLENIUM SECURITE INTERVENTION - MSI » sise 42 Cours Gouffé à MARSEILLE (13006) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «PROTECTION ONE France – P.O. France » sis à AIX EN PROVENCE (13090) du 6 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 4 Octobre 2002 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « PROTECTION ONE France – PO France » sis 38 Parc du Club du Golf – ZAC de Pichaury à AIX EN PROVENCE (13100) ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE en date du 5 Décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 Octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « PROTECTION ONE France – PO FRANCE » sis 38 Parc du Club du Golf – ZAC de Pichaury à AIX EN PROVENCE (13100) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
«SER» sise à MARSEILLE (13005) du 6 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

**VU l'arrêté en date du 5 Août 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité
« SER » sise 222 Rue Saint Pierre Bât C à MARSEILLE (13005) ;**

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés
de MARSEILLE en date du 2 Septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 Août 2004 portant autorisation de fonctionnement de
l'entreprise de sécurité privée « SER » sise 222 Rue Saint Pierre Bât C à MARSEILLE (13005) est
abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur
Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
«SES SECURITE» sise à MARSEILLE (13001) du 6 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 18 Novembre 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « SES SECURITE » sise 15 Rue Puvis de Chavanne à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 1^{er} Juillet 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18 Novembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SES SECURITE » sise 15 Rue Puvis de Chavannes à MARSEILLE (13001) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 234/06

Portant agrément de Mr PELLEGRIN Germain
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de chasse « la Macreuse »

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 9 avril 2005, de Mr HUGUES Fernand, président de l'association de la Société de Chasse « la Macreuse », sise 29 Chemin de la Bastide neuve à Chateauneuf les Martigues, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr HUGUES Fernand, président de la l'Association de Chasse à **Mr PELLEGRIN Germain**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PELLEGRIN Germain**
Né le 9 Mars 1937 à ALLAUCH (13)
Demeurant : 24 Lot. Le Beloedere
13390 AURIOL

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr PELLEGRIN Germain** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr PELLEGRIN Germain** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr PELLEGRIN Germain** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr PELLEGRIN Germain** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 9 Janvier 2006

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale**

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 234 /06 du 9 JANVIER 2006

**Portant agrément de Mr PELLEGRIN Germain
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr PELLEGRIN Germain** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr HUGUES Fernand ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF les MARTIGUES, ENSUES la REDONNE et CARRY le ROUET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 235 /06

*Portant agrément de Mr PIZZORNO Jean-Paul
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse la Couronne – Carro*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 19 octobre 2005, de Mr HERNANDEZ Christophe , président de l'association de la Société de Chasse la Couronne – Carro , sise 12 Rue des Ecoles – la Couronne à Martigues , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MARTIGUES.

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr HERNANDEZ Christophe , président de la l'Association de Chasse la Couronne à Mr PIZZORNO Jean-Paul, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **MARTIGUES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PIZZORNO Jean-Paul**
Né le **29 AOUT 1956** à **MARTIGUES (13)**
Demeurant : 5 Rue des Mouettes – Carro
13500 MARTIGUES

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr **PIZZORNO Jean-Paul** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr PIZZORNO Jean-Paul** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr PIZZORNO Jean-Paul** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr PIZZORNO Jean-Paul** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 9 Janvier 2006

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale**

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 235/06 du 9 JANVIER 2006

**Portant agrément de Mr PIZZORNO Jean-Paul
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr PIZZORNO Jean-Paul** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr HERNANDEZ Christophe ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de MARTIGUES (Annexe jointe)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 236 /06

*Portant agrément de Mr NAVARRO Alain
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse et de surveillance Berroise à Berre l'Etang*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 3 mai 2005, de Mr GIRANDOLA Jean-Louis , président de la Société de Chasse et de Surveillance Berroise à Berre l'Etang , sise Av. Roger Salendro , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de BERRE L'ETANG,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr GIRANDOLA Jean-Louis, président de la l'Association de Chasse et de surveillance Berroise à **Mr NAVARRO Alain** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BERRE L'ETANG et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr NAVARRO Alain**
Né le **4 Janvier 1955** à **MARSEILLE (13)**
Demeurant : **358 Chemin du Littoral**
13015 MARSEILLE

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr NAVARRO Alain** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr NAVARRO Alain** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr NAVARRO Alain** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr NAVARRO Alain** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 9 Janvier 2006

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale**

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 236 /06 du 9 Janvier 2006

**Portant agrément de Mr NAVARRO Alain
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr NAVARRO Alain** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr GIRANDOLA Jean-Louis ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de BERRE L'ETANG.

Avis et Communiqué

COMMISSION D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Extrait des délibérations de la séance du

9 novembre 2005

En application des dispositions du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, la Commission d'Etablissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2006, s'est réunie à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le 9 novembre 2005 à 9 heures 30, sous la présidence de Monsieur Dominique REINHORN, délégué par le Président du Tribunal Administratif de Marseille

Etaient présents :

- Mme FEDOU Josselyne, représentant le Préfet des BOUCHES-du-RHONE,
- M. Alain BERNARDI, représentant le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. BELLANDI Pierre Noël, représentant le Directeur Régional de l'Environnement
- M. DOMALLAIN Denis, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Eau),
- M. SANDON Gilbert, représentant le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. René GIMET, Maire de Saint-Chamas, représentant de l'Union des Maires,

Etaient absents :

- M. MASSE Marius, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- M. WELLHOFF Maurice et Madame TALINI Violaine,, personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement,

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la Commission a pu valablement délibérer. Ses membres ont arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires enquêteurs du Département des Bouches-du-Rhône :

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
ADAM née LE GAL Catherine	Professionnelle de l'intervention socio-économique – Chargée de mission dans les Collectivités Territoriales
ADJEDJ Henri	Ingénieur Principal S.N.C.F. Honoraire retraité
AILLAUD Georges	Professeur de Sciences Vacataire à l'Ecole d'Architecture de Luminy

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
AMSALLEM Frédéric	Expert Evalueur Immobilier Responsable Juridique Caisse de Retraite "ORGANIC Provence"
ANASTASI Robert	Ingénieur Equipement et Aménagement Rural Eco Conseiller
ANDRE Jean-Louis	Géomètre Expert Foncier - D.P.L.G.
ARMANDON Marie-Odile	Documentaliste
ASSAS Nourdine	Géologue Consultant
ASTARITA Antoine	Retraité – Consultant transport logistique
ASTIER Albert	Ingénieur Général Honoraire du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - en retraite retraité
ATTALI Robert	Adjudant de gendarmerie en retraite Enquêteur de personnalité pour le TGI d'Aix
AUBERT Jean-Paul	Ingénieur ESIM Expert Judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
AUBINEAU Bernard	Enseignant dans le domaine de l'Aménagement et de l'Urbanisme à l'école nationale des techniciens de l'Equipement d'Aix
AUDIBERT Maurice	Ingénieur chimiste retraite
AUTIER Maurice	Ingénieur des Arts et Métiers Ancien responsable des Services Techniques ELF- ATOCHEM
AUTRAND Alain	Lieutenant-Colonel Armée de Terre du C.T.A. "Génie" retraité
BACQUENOIS Michel	Capitaine de gendarmerie en

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	retraite
BALEZ Chantal	Conseillère en environnement
BANI Gilles	Ingénieur, Docteur de l'Université Aix- Marseille III en Aménagement de l'Espace, Urbanisme
BARTHOUX Alain	Ingénieur Ecole Supérieure d'Electricité - retraité
BATTISTI Jean-Michel	Architecte D.P.L.G.
BEAU Jean-Philippe André	Inspecteur Général de la Construction - retraité
BERENGER Guy	Inspecteur Principal de Police Honoraire retraité
BERNON Georges	Directeur Ecole Honoraire
BERNON Philippe	Opticien diplômé
BERTRAND Jean-Claude	Ingénieur Chimiste en retraite
BERTREUX Gérard	Agent Immobilier Aménageur Foncier
BLACHERE André	Géomètre Expert D.P.L.G. Honoraire-Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence retraité
BLANCHET Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
BLOISE Antoine	Ingénieur Chef de Section honoraire - retraité SNCF Formation théorique et pratique de techniciens et de monteurs de réseaux câbles cuivre et fibres optiques pour les entreprises
BLOISE René	Ingénieur Civil des Mines en retraite Domaines de compétences : industries chimiques et métallurgiques, matériaux et environnement
BOIS Daniel	Enquêteur RG Police Nationale retraité
BONNET Patrick	Chef d'entreprise (Boucherie) Administrateur de la Chambre

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	de Métiers
BOREL Louis	Ingénieur du Génie Rural Ingénieur Conseil Honoraire Consultant International
BOTTIGLIONI Franco	Fonctionnaire scientifique Commission Européenne Chargé de Mission auprès du CEA Cadarache - retraité
BOULLERNE Frédéric	Ingénieur Subdivisionnaire à la Direction du Service de l'Environnement de la ville de Martigues
BOURGAREL Vincent	Géomètre Expert Topographe PDG de la Société ATGTSM
BOURJON - CURTENAZ Maurice	Ingénieur Divisionnaire T.P.E retraité
BOYER Raymond	Docteur Ingénieur Chimiste
BUFFIN Raymond	Ingénieur Divisionnaire Honoraire des T.P.E Ingénieur Conseil Expert en économie du BTP
CAILLOL Michel	Ingénieur hydraulique géotechnicien ANTEA
CAPPEZ Claude	Directeur des Exploitations Onyx –Auvergne Rhône Alpes Retraité
CARATINI Serge	Architecte D.P.L.G.
CARLES Alain	Colonel en retraite
CARRASCO Daniel	Ingénieur Ecole de l'Air Général de Division Aérienne retraité
CASTIGLI Luc	Géomètre Expert Urbaniste Ingénieur Conseil ESGT Expert près les Tribunaux
CATALANO Vincent Marie Joseph	Officier du Cors technique et administratif du service des essences des Armées – grade Colonel

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
CECCALDI Hubert, Jean	Directeur d'Etudes à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Expert auprès de la C. A d'Aix
CHABERT Jean-Marie	Directeur Général de la SEMADER - Urbaniste Aménageur - retraité
CHADEAU Alain	Ingénieur général de l'armement
CHAROYAN Brigitte	Expert Evalueur Immobilier et Commercial
CHARVOZ Robert	Général de division de l'armée de terre – retraité
CHIAVERINI Yvan	Directeur honoraire d'administration centrale
CHOPIN Alain	Officier général de gendarmerie retraité
COAT Sophie	Consultante Formatrice en Economie
COLETTI François	Professeur à l'université Domaines : physique, électronique, informatique appliquée, analyse des risques technologiques
CORBIERE Georges	Ingénieur Divisionnaire des TPE – retraité
COURBIERE Pierre	Inspecteur installation nucléaire de bases - Ingénieur CEA en retraite
COURIVAUD Jean	Ingénieur Aéronautique retraité
COUSIN Daniel	Ingénieur en Chef spécialiste d'études d'infrastructures de transport
DARRAS Jean-Claude	Président honoraire de Tribunal Administratif
DE ALEXANDRIS née FOURNET Christine, Georgette	Pharmacienne – Retraitée
DE GRELING Robert	Ingénieur Arts et Métiers (ECAT) Exploitant Agricole

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
DELORAINÉ Guy Robert	Ingénieur d'affaires – retraité
DERRIEN Xavier	Chargé de mission en développement local
DI ROMA Paul	Urbaniste de l'Etat - en retraite
DOGLIONE-ROBERT Lucienne	Architecte D.P.L.G.-Urbaniste Expert Evaluateur de biens diplômée IFREIM
DORMOY Jean-Pierre	Colonel (armée de l'air) en retraite Ingénieur Ecole de l'Air Commerce extérieur, transports internationaux(CECE/CSTI 2003)
DOUCE Gilles	Directeur Cabinet de Conseil en Environnement
DUBOUT Guy	Architecte D.P.L.G. Expert près la Cour d'Appel et les Tribunaux
DUPUY André	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées (Services Techniques Ville de Marseille) en retraite
DUSSERT-VIDALET Raymond	Directeur , Conseiller Technique du Président de la SCNM - Retraité
FABRE Pierre	Président de section Chambre Régionale des Comptes retraité
FAURE Jacques	Retraité Cadre Supérieur France Télécom URN
FAURE Jean-Yves	Cadre Supérieur EDF-GDF Ingénieur E.E.I.M. retraité
FAVILLA Georges	Chef de section des Ponts et Chaussées. retraité
FERIAUD Elisabeth née CHEVALIER	Conseiller Technique et Juridique DDE et Conseil Général 13 (DRTE) retraitee
FERRARA Jean-Pierre	Technicien Défense Nationale

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
FONTANEL Alain	Expert Foncier et Immobilier Diplôme IFREIM
FRANCES Maurice	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. en retraite
FRANCESCHI Vincent	Ingénieur en Chef à la Ville de Marseille – retraité
GAIGNEUX Pierre	Ingénieur Divisionnaire de Contrôle Navigation Aérienne en retraite
GENOT Robert	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
GERIN Olivier	Expert Evalueur près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le TA de Marseille
GERMAIN Marcel	Chef de secteur chez Total chargé de mission – environnement raffinage
GIFFARD née GENEROSI Monique Noëlle	Membre du Comité Technique Radiophonique de la Région PACA
GLARD Yves	Ingénieur Conseil Ingénieur Agronome
GOBIN (de ANGELIS) Bernard Jean	Ingénieur Agronome Expert Evalueur Agricole et Foncier Expert en Gestion économie et finances près la Cour d'Appel et le TA
GOUEZO Yvan	Ingénieur Electricien (EEIM) Chef de Gare Principal Honoraire - retraité
GRECH Julien	Chef Inspecteur Divisionnaire de Police - retraité
GROSSI Alain	Exploitant Agricole Ingénieur des Arts et Métiers I.N.P.G.Secrétaire de la Chambre d'Agriculture des B.du.R et de la Chambre

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	Régionale PACA
GUARNERI Gilbert	Expert architecte – Expert évaluation foncier immobilier et commercial
GUEDJ Bernard	Consultant en Ingénierie financière – Développement local et économique
GUERIN Marc	Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite a créé sa propre entreprise
GUITARD Joël	Gérant de société (SARL Grand Peloux) Cadre retraité
HAON Christian	Ingénieur Thermique et Mécanique Conseil Formation Expertises
HAON Pascal	Cogérant et responsable technique (COFEX) - Ingénieur INSA EURING expert agréé CEA CE
HARY Claude	Ancien Directeur Régional Commercial (Sté Monoprix) retraité
HEMERY Gaël	Chargé de mission « espaces naturels, faune, flore » au Parc Naturel Régional de Camargue
HORIN Jean-Claude	Ingénieur Ecole de l'Air Lieutenant-Colonel de l'Armée de l'Air en retraite
HUARD Marcel	Colonel de l'Armée – retraité
HULLIN Jean-Louis	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat
ICARD Michel	Inspecteur Police Honoraire Enquêteur de personnalité pour TGI
JACQUET Marcel	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. en retraite
JOSSIFORT Sabine	Urbaniste Aménageuse –

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	Chercheuse
JOURDAN André Marius Paul	Géomètre – expert retraité Urbaniste - expert près de la Cour d'Appel d'Aix
JULLIEN Bernard	Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
KEYSER Jean-Claude	Ingénieur (EEIM) en Electrotechnique Directeur Régional GTMH
KPODAR Edemon Ekoue	Architecte DPLG –Expert auprès du TGI de Marseille
LAPOIRE Daniel	Géomètre Expert DPLG - retraité Expert près la CA d'Aix-en-Provence et les Tribunaux
LATTUCA Vincent	Cadre de la fonction publique d'Etat (Ministère de l'Equipement) Enseignant à l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement dans le domaine de l'aménagement du territoire
LATZ Arinna	Consultante en développement territorial – Directeur du développement ESC ²
LEBRETON Yves	Ingénieur Divisionnaire des TPE - retraité
LECUYER James	Ingénieur Ecole Spéciale des T.P. Directeur Technique Institut Paoli-Calmettes
LE DEM Nicolas	Architecte D.E.S.A.
LE GOFF Jean dit Yann	Architecte D.P.L.G. Expert près la CA d'Aix
LENNE Serge	Retraité (Ingénieur de l'Ecole de l'Air) Directeur d'entreprise privée (aéroport Marignane)
LEROY Michel	Expert Immobilier près la CA et le TA Agrégé en Architecture

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	Conseiller Municipal de Fos-sur-Mer
LE VAN Nathalie, Annie, Laurence	BTP – Construction de maisons individuelles – Bureau d'étude et commerce
LION Jean Claude	Cadre Supérieur en retraite (chez Nestlé) – Colonel en réserve
LOISEL Henri Charles	Secrétaire Général Adjoint Ville de Marseille
MAFFET Christian	Ingénieur IPG-ESSEC Ingénieur Conseil
MAGNUS Philippe	Expert Evalueur en Immeubles et Fonds de Commerce Chargé de Mission auprès du Conseil Economique et Social P.A.C.A.
MAHIEUX Michelle	Inspecteur des Impôts Retraitée
MANCHE André	Ingénieur Général Honoraire du Génie Rural, des Eaux et Forêts retraité
MANSIET Jean-Claude	Ingénieur d'étude en installations électriques industrielles et tertiaires
MARATRAY Emile	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Honoraire - retraité
MAROGER Daniel	Ingénieur en Chef - retraité DESS Urbanisme, Aménagement et Construction
MARTIN Jean-Claude Aimé	Directeur de la Communication du Groupe des Eaux de Marseille – retraité
MAUREL Jean-Alain	Ingénieur Civil des Mines Conseil et expertise des études, des procédés chimiques et de raffinage, de risques d'environnement et de danger, dans les études d'ingénierie
MAZUY Georges	Ingénieur des TPE Domaines PLU, droit des sols,

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	environnement
MEYNARD Jean-Claude	Responsable technique dans des unités de l'Armée de Terre
MICHEL Jean-Pierre	Ingénieur Principal Honoraire de la S.N.C.F.
MIDONIO Gérard	Chargé d'Etudes à l'AGAM
MIMRAN - BRUNET Isabelle	Expert Evaluateur Foncier Immobilier et Commercial près la CA d'Aix Diplômée IFREIM
MOLINIER Jean	Expert Agricole et Foncier
MONTAUBIN Yves	Architecte DPLG - Expert Diplômé Etudes Economiques et Juridiques Appliquées à la Construction et à l'Habitation (I.C.H.)
MONTFORT Christian	Ingénieur d'affaires au Service Coopération Internationale au Port Autonome de Marseille (P.A.M.)
MOUGEL Jean-Pierre	Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite (Ingénieur Ecole de l'Air option mécanique)
MOUTTE André Albert	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - retraité DDE
MUSCATELLI Jean-Claude	Professeur certifié d'économie et de gestion – Personnel de direction
NAAR Maurice	Ingénieur Civil des Ponts et Chaussées en retraite Carrière effectuée en totalité chez SOCOTEC – Bureau de contrôle technique de la construction
NANCEY Marcel Jean	Ingénieur Principal Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme à Martigues

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	Urbanisme – Domanialité Hydraulique urbaine – Equipements Publics
NEZERAUD Philippe	Ingénieur en retraite
NISSE Maurice	Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes
NOIROT Jean Jacques	Retraité de l'armée - Délégué général « La Mondiale » - retraité
OCHS Pierre	Directeur Administratif et Technique – Cabinet d'Administration de Biens SEGIMA
PANSIER-MONTICELLI Edouard	Expert Agricole
PANTALONI Jacques Roger	Recteur d'académie
PAUTROT Philippe	Retraité de Cadarache – Assistant sûreté sécurité environnement CEA
PEIFFER Roger	Général de Brigade Aérienne en retraite
PELLET Christian	Ingénieur en Sécurité Expert près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
PENARROYA Louis	Ingénieur des Ponts et Chaussées Honoraire (TPE) retraité
PEPE Jean-Claude Alphonse	Attaché administratif – responsable du Bureau de l'Urbanisme à la DDE de l'Ardèche – enseignant chargé de projet à l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement à Aix
PHILIPPE Florence	Ingénieur consultante en environnement
PIASCO Jean-Claude	Architecte D.P.L.G. Urbaniste
PIETRI Fernand-Jean	DESS Urbanisme Aménagement et Gestion de

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	l'Espace Directeur Général Entraide Solidarité 13 Conseiller Municipal Marseille (depuis 1989)
PLISSON Hervé	Docteur en Economie Chargé de Mission au Conseil Régional PACA
POULAILLION Francis	Ingénieur divisionnaire des Travaux ruraux Ancien Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
PRADE Jean-Philippe	Technicien supérieur environnement à la Communauté des Communes Provence Luberon Durance
PREDON Anne Marie Pierre Huguette	Attachée Territoriale responsable du service urbanisme, environnement et contentieux à la Mairie d'Eyguières
PRIGENT Yves	Expert indépendant – Expertise immobilière – DESS Urbanisme-Aménagement et Développement Local
PROST Michel-François	Directeur de Projet (Etablissement Public Euroméditerranée) Ingénieur Génie Civil et Urbanisme
PUPIER Michel	Ingénieur Ecole Polytechnique retraité
QUEROY Jacques, Henri	Pré retraité de la BNP Paribas Conseiller Prud'hommes à Marseille
RASPUS Ronald Rémy Régis	Directeur Administratif groupe SUEZ à Aix-en-Provence
RENAMBOT Michel	Lieutenant Colonel en retraite
REYMONDON Bertrand	Urbaniste – Architecte DLPG
REYNAUD Jean	Attaché Administratif Chargé

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	d'Etudes à la DDE 13 (SAECL) DEA de Géographie
RICHARD Michel	Géomètre Expert Ingénieur ESGT Ingénieur Européen (EUR-ING) Expert près le CA d'AIX et les Tribunaux
RICOUX Georges	Directeur Général Adjoint des Services Administratifs Ville de Marseille (retraité en 1987) Conseiller Technique Foncier auprès de la SEM "Marseille Aménagement" de 1987 à 1996
RIGAIL Christophe	Collaborateur d'Avocat (maîtrise de Droit Public)
ROIRON André	Ingénieur Principal du Corps Autonome T.P. - en retraite
ROQUEBLAVE Robert	Architecte D.P.L.G. Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en- Provence
ROUBAUD-FARGUES Renée	Géomètre Expert D.P.L.G. Expert Agricole et Foncier Expert près la Cour d'Appel
ROULPH Robert	Gérant SARL – SIGMA QUALITE MANAGEMENT
ROUSSET Jacques René Maurice	Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire consultant expert judiciaire
ROUSTANT Paul	Directeur technique – Région Aérienne Méditerranée
ROYER Denis	Ingénieur retraité du CEA/Cadarache
RUEFF Francis	Administrateur Commercial International - Secrétaire Général (Gestion et Relations publiques) Conciliateur de Justice auprès de la CA d'AIX
SALOME Patrick	Pharmacien – Chimiste en

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
	Retraité
SARFATI Maurice	Ingénieur - Conseil - photogrammètre - Topographe - Urbaniste-Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. Expert près la CA d'Aix
SARI Jean-Claude	Professeur à la Faculté de Pharmacie de Marseille Expert en risques et nuisances près la CA d'Aix
SAYOUR Philippe	Commissaire Commandant de Réserve de l'Armée de l'Air – retraité
SCELLES Eric	Ingénieur Expert près des Compagnies d'Assurances
SEIMANDI Georges	Consultant Sémaphores Concertation, assistance à maîtrise d'ouvrage Conduite de projets complexes Analyse des territoires – énergie- environnement
SERRAT Alain	Chargé d'Etudes d'organisation Gestion entreprises et administrations (Finances et compta) Marchés Publics
SOLAGES Serge	Ingénieur docteur en hydrogéologie et géologie de l'aménagement – Directeur Régional du BRGM en PACA
SOLER Barnabé (Bernard)	Cadre Supérieur de l'Industrie pétrolière (TOTAL) – retraité
SPITERI André	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. - en retraite
TABAR-DESPLANQUES Katheryne	Expert évaluateur en immobilier
TALASSINOS Luc	Professeur de Biologie-Ecologie au Lycée de Valabre
TANGUY Pierre	Receveur Principal des Impôts retraité

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
TASSY Franck	Conseiller de la Direction Générale de la CCI Marseille-Provence
TAXY Claude	Gérant de la Société Filtration Etudes Conseils à Marseille
THIRANOS Jean-Louis	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. en retraite
TOUGERON Philippe Claude	Commandant de Police – Retraité
TRABIS Michel Claude	Commandant de Police – en retraite à compter du 01/11/05
VADON-BASSAC Anne	Architecte DLPG libérale indépendante
VAGUE Thierry	Expert près de la Cour d'Appel d'Aix
VALLAURI Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines en préretraite
VAN QUYNH Johanna Josée	Responsable du Service Urbanisme de la ville de Saint-Genis Pouilly - Instruction de dossiers de création de ZAC - Pilotage de la Procédure de révision du PLU et suivi de l'élaboration du SCOT du Pays de Gex - application du droit des sols
VATAIN Yves	Architecte DPLG en retraite
VERNAZ Jacques	Ingénieur Civil IPF Bâtiment

NOM ET PRENOM	PROFESSION et DOMAINES de COMPETENCE
VERNAZ Robert	Ingénieur Civil IPF - Expert agréé CEACE (Luxembourg) en retraite
VIANES Jean-Pierre	Major de Gendarmerie en retraite
VIDAL Bertrand	Ingénieur en Chef à la Direction des Lycées de la Région PACA– Architecte DPLG – DESS de droit de l’Urbanisme, de l’Aménagement et de la Construction
VIOTTI Georges Joseph	Officier Marine Marchande Retraité
WATTECAMPS François	Ingénieur B.T.P. en retraite

Fait à Marseille le 24 novembre 2005

Le Président

Signé : Dominique REINHORN



**TRÉSOR PUBLIC**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD

Téléphone : 04.91.17.93.79

Télécopie : 04.91.17 98 44

Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} janvier 2006.

I- SUPPRESSIONS :

La fonctionnaire désignée ci-après ayant été admise à faire valoir ses droits à la retraite, je mets fin à la délégation que je lui avais consentie :

Délégations spéciales

- Mme Marie MICHELET, Contrôleuse Principale du Trésor Public, Adjointe au chef du service Recouvrement Produits Divers.

La fonctionnaire désignée ci-après ayant été appelée à d'autres fonctions, je mets fin à la délégation que je lui avais consentie

Délégations spéciales

- ◆ Mme Denise FESCIA, Contrôleuse du Trésor Public, au service Recouvrement Produits Divers.

II- AJOUTS :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2006 / 4 -- Page 194

Délégations spéciales

- Procuration spéciale, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, est donnée à :
 - ◆ Mme Carole PUGET, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef de service Recouvrement Produits Divers, à l'effet de signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition lorsque ces opérations concernant son service sans que cette condition soit opposable aux tiers.
 - ◆ Mme Jacqueline MENGES, Contrôleuse du Trésor Public, au service Recouvrement Produits Divers, à l'effet de signer les déclarations de recettes.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 décembre 2005

Didier MAUPAS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 9 janvier 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 05-73 – Autorisation accordée à la SNC Grands Garages de Provence, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 919 m² (188 m² à l'intérieur et 731 m² à l'extérieur), portant à 2089 m² (578 m² à l'intérieur et 1511 m² à l'extérieur) la surface totale de vente du Grand Garage de Provence (concession Peugeot) exploité route de Miramas à Salon-de-Provence.

Dossier n° 05-74 – Autorisation accordée à la SCI TRICASTE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 140 m² (pressing 11 m² - opticien 43 m², bijouterie 46 m² - coiffeur 40 m²) dans la ZA du Roubian à Tarascon. Cette opération conduit à la formation d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3030 m² dont 2890 m² sont exploités par le magasin INTERMARCHE.

Dossier n° 05-75 – Autorisation refusée à la SCI TRICASTE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension de 164 m² (parfumerie 142 m², cordonnerie 22 m²), portant à 304 m² la surface totale de vente de la galerie marchande du centre commercial INTERMARCHE exploité dans la zone d'activités du Roubian à Tarascon.

.../...

Dossier n° 05-76 – Autorisation accordée à la SARL Pépinière Horticulture Paysage PAUL, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 3200 m², portant à 3500 m² la surface totale de vente de la pépinière PAUL exploitée quartier des Goirands au Puy-Sainte-Réparate.

Dossier n°05-77 – Autorisation accordée à la SCI PAMPIGNY, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'une concession automobile DAIMLER CHRYSLER, d'une surface totale de vente de 5328 m² (1833 m² à l'intérieur et 3495 m² à l'extérieur) située en bordure de la RN 113 – îlot 31 – ZAC de la Tuilière II à Vitrolles.

Fait à MARSEILLE, le 9 janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,**

Pierre HANNA

